

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
17^e séance
tenue le
mardi 20 octobre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17^e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

puis : M. TOMKA (Tchécoslovaquie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

25p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/47/SR.17
27 octobre 1992
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/47/33, A/47/60-S/23329, A/47/67, A/47/516)

1. M. NITTI (Italie) déclare que la session de 1992 du Comité spécial a confirmé la viabilité de cet organe et l'importance de ses travaux. Le Comité spécial a continué d'accorder une attention majeure aux questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends. Il s'agit là de deux domaines des relations interétatiques qui revêtent une importance cruciale et dans lesquels il apparaît de plus en plus clairement d'adapter les instruments juridiques des Nations Unies. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" porte sur toute la série d'activités visant à maintenir la paix et la sécurité internationale et à régler les conflits par les moyens pacifiques prévus au Chapitre VI de la Charte. Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) attache une importance semblable à ces activités tout en soulignant l'époque historique extraordinaire que traverse l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'influence que les décisions et les mesures prises aujourd'hui pourront avoir sur les événements de demain.

2. S'agissant du document de travail A/AC.182/L.72 intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales" (A/47/33, par. 39), la délégation italienne attache un vif intérêt au problème de l'intégration régionale et à la responsabilité croissante que les organisations régionales ont tendance à assumer en matière de sécurité collective. Dans ce contexte, M. Nitti relève le processus de consolidation des institutions en cours au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE); grâce à ce processus, la CSCE a officiellement acquis le statut d'arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte. La relation entre l'ONU et les organisations régionales devrait être examinée de plus près de manière à éviter la fragmentation d'efforts qui risque de se produire en l'absence de mécanisme de coordination; à cet égard, M. Nitti appelle l'attention sur les paragraphes 114 et 115 du document A/47/1.

3. La discussion qui a eu lieu au sein du Comité spécial au sujet du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/45/742) (A/47/33, par. 132) a fait apparaître que les membres du Comité spécial ont généralement reconnu son utilité en tant que point de départ d'un débat plus approfondi, malgré certains des choix déconcertants qui ont été faits dans le projet. L'Italie est favorable à une expansion du rôle de la conciliation, qui est l'un des mécanismes de règlement pacifique des différends, et pense que certains points particulièrement intéressants pourraient être tirés des paragraphes consacrés à la conciliation dans le Manuel sur le règlement pacifique des différends adopté par le Comité spécial. En particulier, il faudrait étudier la possibilité d'avoir plus largement recours à des mécanismes de conciliation obligatoire. Les discussions qui se sont ouvertes récemment à Genève dans le cadre de la CSCE au sujet de la question d'une conciliation obligatoire, volontaire et "dirigée" permettront,

(M. Nitti, Italie)

à la prochaine session du Comité spécial, de centrer le débat sur l'expérience acquise par un large groupe d'Etats.

4. La délégation italienne relève avec satisfaction qu'il y a eu au Comité spécial un large échange de vue sur les moyens les mieux appropriés de renforcer le rôle de l'Organisation, à la veille du cinquantième anniversaire de la Charte. Dans ce contexte, M. Nitti appelle l'attention sur les propositions figurant dans le document de travail A/AC.182/L.65 et Corr.1, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/47/33, par. 95 à 108). Le Gouvernement italien pense que le moment est venu de s'attaquer aux questions centrales touchant l'adaptation des structures et des mécanismes de l'Organisation, ainsi qu'à la question de la composition du Conseil de sécurité. Si de telles questions peuvent être examinées par d'autres organes aussi, le Comité spécial n'en demeure pas moins une instance importante à cette fin.

5. M. KALPAGE (Sri Lanka) fait observer que plusieurs des questions soulevées dans le rapport du Comité spécial appellent un examen attentif dans la mesure où elles sont directement en rapport avec les principes fondamentaux qui inspirent la Charte, et en particulier les principes d'égalité souveraine de tous les Etats Membres (Article, paragraphe 1) et de non-intervention dans leurs affaires intérieures (Article 2, paragraphe 7).

6. Le document A/45/742 (A/47/33, par. 132) est une initiative louable. Souplesse et manque de formalisme sont les caractéristiques distinctives de la conciliation; ce sont ces caractéristiques qui rendent la conciliation attrayante pour les parties à un différend et qui la distinguent de l'arbitrage et du règlement judiciaire. En conséquence, tout règlement de conciliation doit être limité à ce qui est absolument requis de façon à ne pas nuire à ces caractéristiques essentielles.

7. S'agissant du document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'application des dispositions de la Charte touchant l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII (A/47/33, par. 109), M. Kalpage déclare que les effets de telles mesures préventives ou coercitives peuvent, si l'on ne s'emploie pas immédiatement à les atténuer comme il convient, être extrêmement néfastes pour les économies des Etats tiers. Cela ressort clairement de l'Article 50 de la Charte ainsi que des mesures prises pour faire face à la situation des Etats tiers affectés par les mesures adoptées en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. En dépit de la bonne volonté manifestée de la part de tous, toutefois, ces mesures n'ont jusqu'à présent été ni rapides, ni efficaces. Il faut aller plus loin qu'une perspective purement juridique : il faudrait que des experts appropriés examinent rapidement et de manière approfondie les arrangements de caractère permanent ou ad hoc qui pourraient être mis en place pour prévenir ou compenser les pertes subies par des Etats tiers.

8. La question qui se pose ensuite est celle de savoir si le Comité spécial est l'instance appropriée pour étudier de tels arrangements, vu la brièveté de ses sessions, son ordre du jour déjà surchargé, sa pratique d'adoption des décisions par consensus et l'impossibilité pour de nombreuses délégations de

...

(M. Kalpage, Sri Lanka)

participer efficacement aux travaux du Comité spécial, faute de ressources suffisantes. L'on pourrait dire que le Comité spécial devrait se borner à entreprendre les recherches et les études et analyses juridiques nécessaires pour les mener à bien dès que possible en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques. La délégation de Sri Lanka saurait gré au Comité spécial de faire rapport sur ce que semblent être les obligations juridiques expresses et implicites et, si ces obligations sont insuffisantes, quelles pourraient être les obligations quasi juridiques ou extrajuridiques. Sur la base de cette information, la Sixième Commission pourrait alors recommander que des mesures financières adéquates soient mises en place immédiatement après l'imposition de sanctions de manière à ce que celles-ci ne bouleversent pas les économies exiguës et fragiles d'Etats tiers.

9. Plusieurs autres des questions traitées dans le rapport du Comité spécial (A/47/33) - y compris les propositions concernant une révision formelle de la Charte, la relation entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice - outrepassent le mandat du Comité spécial. La délégation de Sri Lanka tient également à souligner que lorsque le Comité spécial entreprend son examen d'une question quelconque, il ne doit pas préjuger la forme que ses conclusions pourront revêtir en définitive.

10. Mlle OBAFEMI (Nigéria) déclare que la guerre froide et les bouleversements que connaît actuellement la situation internationale offrent une occasion sans précédent d'élaborer des moyens de nature à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends. Des changements positifs se déroulent également à l'Organisation des Nations Unies; en près d'un demi-siècle, le nombre de membres de l'Assemblée générale est passé de 51 à 179. Néanmoins, le nombre de membres du Conseil de sécurité, initialement fixé à neuf, a été porté à 15 seulement, et ses membres permanents sont toujours au nombre de cinq. La délégation nigérienne pense qu'au égard au principe de la responsabilité partagée, de la pleine association et de la démocratie, le Conseil de sécurité devrait avoir plus de membres permanents de sorte que toutes les régions du monde puissent y être représentées.

11. La délégation nigérienne considère que le Comité spécial est une instance appropriée pour l'examen des moyens d'instaurer la paix à l'époque de l'après-guerre froide. La question de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doit être examinée au moment opportun. Si le Conseil de sécurité a la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte n'en assigne pas moins aussi un rôle complémentaire à l'Assemblée générale dans ce domaine. Un équilibre judicieux doit être maintenu entre ces deux organes.

12. La délégation nigérienne considère que le document de travail A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39) constitue une base satisfaisante pour les travaux futurs. Si les organisations régionales pouvaient jouer un rôle crédible dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, cela

(Mlle Obafemi, Nigéria)

allégerait la charge qui pèse sur l'ONU du fait des fonctions croissantes que lui assignent les Etats Membres et renforcerait son efficacité. Le document de travail révisé qui doit être présenté au Comité spécial à sa prochaine session devrait mettre l'accent sur les modalités pratiques d'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Par ailleurs, le document de travail n'aborde pas les questions de la pauvreté et de la dette et ne tient pas compte non plus de la nécessité d'une coopération économique et sociale entre l'ONU et les organisations régionales, spécialement si l'on considère que certaines organisations régionales ne pourront, faute de ressources, s'acquitter du rôle envisagé pour elles. Il faudrait examiner de manière approfondie la possibilité de fournir une assistance aux organisations régionales pour leur permettre de devenir des associés efficaces de l'ONU.

13. Le Nigéria partage l'avis selon lequel le document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), dont il est coauteur, est une initiative qui vient à son heure et qui appelle une attention immédiate. La création d'un fonds de compensation compléterait les décisions adoptées par le Conseil de sécurité et faciliterait l'application du Chapitre VII de la Charte tout en réduisant le risque que des Etats tiers répugnent à appliquer des sanctions qui les affectent économiquement.

14. Le document de travail A/AC.182/1992/CRP.2 intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/47/33, par. 123) constitue également une bonne base pour les travaux futurs du Comité spécial. La démocratisation et la réforme de l'Organisation doivent se poursuivre d'une façon équilibrée, dans le plein respect de sa neutralité dans le règlement des conflits.

15. Le document A/45/742 (A/47/33, par. 132) est une initiative utile. La délégation nigérienne attend avec intérêt la présentation d'un projet révisé tenant compte des observations formulées.

16. M. HALLAK (République arabe syrienne) déclare que les peuples du monde placent des espoirs considérables dans l'Organisation des Nations Unies à l'époque de l'après-guerre froide. Ils espèrent une disparition de la paralysie qui a affligé l'Organisation ainsi que l'apparition d'une ère nouvelle de paix et de sécurité internationales caractérisée par la justice, l'égalité, le respect de la souveraineté des Etats et l'application efficace des dispositions relatives à la sécurité collective. L'ONU a aujourd'hui la possibilité de jouer un rôle vital dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le règlement des différends ainsi que de faire porter son attention sur la mise en place de structures de diplomatie préventive et d'alerte avancée, sur l'amélioration des moyens de prévenir l'agression et sur les efforts tendant à établir un équilibre nouveau entre les différents organes de l'Organisation et particulièrement entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

17. La délégation syrienne appuie la proposition tendant à autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 96 de la Charte car il faut lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est des points de droit

/...

(M. Hallak, République arabe syrienne)

international qui peuvent se poser dans le cadre de ses activités, particulièrement dans le contexte de différends dans lesquels il a été invité à user de ses bons offices avec l'accord des parties intéressées. Le projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales est une initiative utile qui donnera au Comité spécial une base solide pour étudier les moyens de redonner effet au Chapitre VIII de la Charte.

18. Bien que la République arabe syrienne, ayant souffert de l'application des sanctions imposées conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, ait présenté une demande d'assistance conformément à l'Article 50 de la Charte et bien que tant le Comité du Conseil de sécurité constitué en application de la résolution 661 (1990) que le Secrétaire général aient lancé un appel aux Etats et aux organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies pour qu'ils fournissent une assistance économique immédiate aux pays affectés, cet appel n'a pas éveillé un écho à la mesure des besoins. Il est par conséquent essentiel de mettre en place un mécanisme de nature à garantir une réponse appropriée aux demandes d'assistance présentées en application de l'Article 50. Un tel mécanisme encouragerait le respect du Chapitre VII de la Charte en réduisant la possibilité que des Etats tiers pouvant être affectés par l'application de sanctions fassent objection à celles-ci. Le Comité des mesures collectives établi par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950 a déclaré dans son rapport que l'assistance fournie aux Etats tiers renforce la coopération à l'application de sanctions. Aux termes de l'Article 49 de la Charte, les coûts que représente l'application de sanctions économiques doivent être partagés, et la question devra continuer d'être examinée en vue de formuler des propositions concernant les mesures concrètes qui pourraient être adoptées pour atténuer les difficultés économiques causées à des Etats tiers. La création d'un fonds pour venir en aide à ces pays, fonds qui serait alimenté au moyen de contributions obligatoires par tous les pays non affectés, constituerait une façon concrète de donner effet à l'Article 49 de la Charte.

19. La proposition du Guatemala intitulée "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/45/742) (A/47/33, par. 132) est une initiative précieuse qui encouragera la mise en place de mécanismes de diplomatie préventive, mais elle doit être examinée plus avant et développée davantage. Il faut espérer que la délégation guatémaltèque soumettra un projet révisé au Comité spécial à sa prochaine session. Le document de travail A/AC.182/1992/CRP.2 relatif au raffermissement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/47/33, par. 123) contient lui aussi des idées et des propositions utiles.

20. Il est devenu absolument indispensable de donner un dynamisme nouveau aux travaux du Comité spécial si l'on considère les circonstances qui règnent depuis la fin de la guerre froide et particulièrement les idées que le Secrétaire général a exposées dans son rapport "Agenda pour la paix" et qui touchent au coeur même des travaux du Comité spécial.

21. M. STRAUSS (Canada) fait valoir qu'il est clair que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies, soit au moyen d'une révision formelle de la Charte, soit au moyen d'instruments nouveaux et d'améliorations institutionnelles. Néanmoins, aucun amendement de la Charte ne pourra, en soi, garantir la survie à long terme de l'Organisation, laquelle ne pourra être assurée que si l'ONU est, aux yeux de la communauté internationale, capable de maintenir la paix et la sécurité internationales dans un monde radicalement transformé.

22. En 1992, deux événements ont contribué à éclairer la voie que doit suivre le Comité spécial : la Réunion au sommet du Conseil de sécurité, en janvier, et la publication du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", qui identifie quatre domaines dans lesquels une action peut être entreprise pour renforcer la paix. Le Comité spécial a déjà entrepris des travaux louables dans deux de ces domaines. En matière de diplomatie préventive, il a rédigé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ainsi que la Déclaration relative à l'établissement des faits par l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39) va dans le même sens; il est essentiel de resserrer la coordination et de rationaliser la répartition des tâches entre l'ONU et les organisations régionales de manière à tirer le plus grand parti possible des compétences disponibles et à utiliser efficacement les ressources existantes. A l'avenir, le Comité spécial pourra peut-être s'attacher à identifier les arrangements les mieux appropriés de ce point de vue, étant entendu que la responsabilité ultime en matière de coordination devra être assumée par l'ONU.

23. S'agissant de l'instauration de la paix, le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats établi par le Comité spécial aidera les Etats à empêcher que les différends ne se transforment en conflits armés. En outre, le Canada appuie l'élaboration de règles visant à faciliter la conciliation entre les Etats en litige, et il se félicite du pragmatisme qui caractérise cette approche, qui a pour but d'aider de façon concrète l'Organisation dans ses tâches d'instauration de la paix.

24. L'ONU a relevé le défi qui consiste à maintenir la paix et la sécurité au milieu des turbulences et de l'imprévisibilité qui caractérisent le monde à l'époque de l'après-guerre froide. Le Comité spécial, dans les limites de son mandat, doit aider à équiper l'ONU des outils les plus appropriés à cette fin. Ces efforts devraient essentiellement porter sur deux domaines : renforcement de la capacité du système des Nations Unies de détecter rapidement les situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et étude des incidences, pour le système de sécurité collective des Nations Unies, d'un élargissement du concept de paix et de sécurité internationales. A ce propos, il faudrait relier davantage les points soulevés dans le document de travail relatif aux nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial et les thèmes esquissés dans "Agenda pour la paix".

(M. Strauss, Canada)

25. Malgré l'euphorie générale qu'a suscitée la reprise par l'Organisation du rôle légitime envisagé par ses fondateurs, une mise en garde s'impose : les efforts de renouveau de l'Organisation des Nations Unies n'aboutiront pas si le soutien financier qui lui est fourni ne correspond pas à ce que la communauté internationale exige de l'Organisation. Pour commencer, tous les Etats Membres doivent payer leurs contributions intégralement et ponctuellement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. En définitive, l'argent est la plus claire manifestation de l'attachement des Etats Membres au principe de la sécurité collective.

26. M. FOWLER (Nouvelle-Zélande) déclare que le Comité spécial pourrait jouer un rôle important dans la revivification des procédures et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, opération à laquelle tous les Etats Membres, grands et petits, devraient prendre part. Le Secrétaire général a formulé plusieurs recommandations importantes à cet égard dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", particulièrement en ce qui concerne les organisations régionales. A ce propos, la Fédération de Russie a pris une autre initiative utile dans le document de travail qu'elle a présenté au sujet de l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/AC.182/L.72) (A/47/33, par. 39).

27. La délégation néo-zélandaise se félicite de l'attention spéciale que le Secrétaire général a accordée au rôle de la Cour internationale de Justice. Elle souscrit pleinement à l'avis qui a été exprimé lors d'une séance précédente par le représentant du Pakistan, à savoir qu'un recours accru à la CIJ pourrait renforcer le règne du droit dans les affaires internationales. Depuis la création de la Cour, la Nouvelle-Zélande a toujours appuyé l'avis selon lequel sa juridiction devrait être obligatoire, et elle a apporté des contributions substantielles à son financement.

28. Par ailleurs, la délégation néo-zélandaise appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour. Cette autorisation renforcerait considérablement son rôle dans le règlement pacifique des différends, et il faut espérer qu'à sa prochaine session, le Comité spécial étudiera cette proposition avec tout le sérieux et la sympathie qu'elle mérite afin de parvenir à une recommandation de consensus qui puisse être soumise à l'Assemblée générale.

29. L'examen par le Comité spécial du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par le Guatemala a mis en relief un certain nombre de points utiles qui, faut-il espérer, seront pris en considération par la délégation du Guatemala lorsqu'elle présentera une version révisée du règlement à la prochaine session du Comité spécial. Nombre de délégations semblent partager l'avis selon lequel certaines règles sont trop détaillées; les Etats auront davantage de chance de recourir à ce règlement si ses dispositions sont rédigées de manière plus souple.

30. Le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions (A/47/33, par. 109) soulève un certain nombre

(M. Fowler, Nouvelle-Zélande)

de questions intéressantes. Il serait certes difficile de parvenir à une solution généralement applicable, mais il y a tout lieu de poursuivre l'examen de cette question en tenant compte de l'expérience passée acquise par l'Organisation en matière de sanctions.

31. Le fait que les Etats se montrent plus disposés à accepter des missions d'établissement des faits reflète le sentiment accru de confiance et d'attachement que suscite l'Organisation. La pratique récente a confirmé que des missions d'établissement des faits peuvent jouer un rôle important non seulement pour élucider les circonstances qui entourent un différend ou une situation spécifique mais aussi pour prévenir une aggravation des tensions.

32. M. HAMADA (Japon) dit que sa délégation se félicite beaucoup de l'adoption par l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ainsi que de la Déclaration sur l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" représente lui aussi une contribution précieuse à l'activité de l'Organisation, de même que la publication du Manuel sur le règlement pacifique des différends.

33. Il importe, si l'on veut raffermir le rôle de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, de renforcer beaucoup les fonctions et les capacités du Secrétariat de suivre et d'analyser les informations pertinentes. Dans ce contexte, M. Hamada rappelle que le Ministère des affaires étrangères du Japon a proposé à cette fin de créer un centre d'informations sur les conflits, proposition qui a rencontré un écho positif parmi plusieurs délégations. Il importe aussi d'étudier sérieusement la question de la restructuration de l'Organisation, y compris la question des fonctions et de la composition du Conseil de sécurité.

34. La délégation japonaise est satisfaite de l'actualité et de l'utilité des informations fournies dans le document de travail A/AC.182/L.72 au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39), et elle espère que le document de travail révisé auquel a abouti l'examen approfondi de la question lors de la dernière session du Comité spécial sera soigneusement étudié.

35. Pour ce qui est des problèmes économiques découlant de l'application de mesures préventives ou coercitives en vertu de l'Article 50 de la Charte, la délégation japonaise est pleinement consciente des problèmes rencontrés par les pays tiers lorsque des sanctions sont imposées en application du Chapitre VII de la Charte, mais elle pense qu'il est extrêmement important à la fois d'examiner attentivement la définition de l'Etat affecté et d'étudier les mesures concrètes qui permettraient d'atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les pays affectés. Il faudrait étudier aussi la question de savoir si l'ONU a compétence pour adopter de telles mesures. Par ailleurs, il pourra

(M. Hamada, Japon)

s'avérer nécessaire d'envisager la possibilité d'avoir recours aux différentes organisations de secours pour atténuer les difficultés des pays affectés.

36. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a proposé qu'on l'autorise à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. S'il est indubitablement souhaitable de renforcer les fonctions de la CIJ, cette proposition doit être étudiée soigneusement pour déterminer si elle serait en fait de nature à renforcer l'ensemble des fonctions et des capacités de l'Organisation.

37. S'agissant de la proposition guatémaltèque concernant le règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, la délégation japonaise espère qu'un projet révisé, basé sur l'examen de la proposition à la dernière session, sera présenté par la délégation guatémaltèque pour qu'il puisse être étudié attentivement par le Comité spécial à sa prochaine session.

38. M. MOLNAR (Hongrie) déclare que les profonds bouleversements qui se sont produits sur la scène internationale ont eu pour effet de donner aux activités de l'ONU un élan nouveau. La Hongrie appuie pleinement l'avis selon lequel l'Organisation doit être adaptée aux réalités politiques, économiques et sociales nouvelles de manière qu'elle puisse relever avec succès les défis qui se poseront dans cette nouvelle ère des relations internationales. Simultanément, l'Organisation ayant résisté à l'épreuve du temps, il faut établir un équilibre délicat entre les réformes visant à améliorer son efficacité et la préservation des structures établies qui ont apporté la preuve de leur utilité. La réforme doit être un processus graduel, mené à bien au moyen d'une conjugaison d'instruments nouveaux et de mesures de restructuration administrative, et ne pas compromettre le système au moment où il commence à peine à fonctionner efficacement.

39. Les organisations régionales constituent partie intégrante du système de sécurité collective envisagé par la Charte. La délégation hongroise pense elle aussi que le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39) doit être harmonisé avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et qu'un accent plus marqué devrait être mis sur les modalités concrètes de la coopération envisagée. Elle appuie l'interprétation large qui est donné du concept de maintien de la paix et de la sécurité internationales étant que celles-ci peuvent être menacées par des facteurs autres que militaires. Elle relève avec satisfaction que le Conseil de sécurité a montré clairement que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, fait partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales et ne peut pas être considéré comme une affaire intérieure.

40. S'agissant de l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, la délégation hongroise pense que comme, aux termes de l'Article 25 de la Charte, tous les Etats ont l'obligation inconditionnelle d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, il faudrait trouver une solution plus efficace aux problèmes économiques que connaissent ces pays par suite de leur application des

(M. Molnar, Hongrie)

décisions du Conseil. Le Comité spécial devra déterminer si l'on peut élaborer un arrangement universellement applicable ou s'il convient plutôt d'examiner à mesure qu'ils se posent les problèmes qui peuvent surgir.

41. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la Hongrie a toujours préconisé le renforcement de ce principe cardinal du droit international. La délégation hongroise est heureuse de prendre acte des changements positifs qui se sont produits dans ce domaine et spécialement du fait que les Etats se montrent davantage disposés à avoir recours aux différents mécanismes de règlement des différends par une tierce partie. Elle appuie les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître l'efficacité de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. En septembre 1992, le Parlement hongrois a adopté une décision reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. La délégation hongroise appuie les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" en vue de donner à la Cour un rôle accru. La suggestion selon laquelle le Secrétaire général devrait être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour a des incidences complexes que le Comité spécial devra examiner plus avant. S'agissant du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, un texte révisé, de caractère plus général, pourrait mener à l'élaboration d'une série de règles types souples qui pourraient faciliter et encourager le recours à la conciliation.

42. M. FAZEI (Bahreïn) rappelle que la Charte des Nations Unies a été adoptée après la deuxième guerre mondiale afin d'épargner aux générations suivantes le fléau de la guerre, de réaffirmer la foi des peuples dans les droits fondamentaux de la personne humaine et de maintenir la paix et la sécurité internationales. La guerre froide est ensuite venue affaiblir le rôle de l'Organisation en matière de paix et de sécurité mais, depuis qu'il y a été mis fin, il semble que les relations entre Etats abordent une ère nouvelle inspirée de la coopération et de la compréhension mutuelles. Le climat international est actuellement propice pour que l'ONU s'acquitte plus efficacement des fonctions qui lui ont été confiées, particulièrement dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

43. La Réunion au sommet tenue par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 a alimenté les espoirs de voir s'instaurer un monde dans lequel la sécurité, la stabilité et la paix soient garanties, et elle a stimulé la recherche de moyens de nature à renforcer l'efficacité de l'ONU, dans le cadre de la Charte, en matière de diplomatie préventive et de maintien et d'instauration de la paix. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" a ensuite indiqué certaines des mesures qui pourraient être adoptées à cette fin. Les principales tâches de l'Organisation sont de mettre au point un mécanisme de garantie de la paix et de la sécurité internationales qui soit adapté à la situation internationale contemporaine, de mettre en place des arrangements de coopération entre elle et les organisations régionales à cette fin tout en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, et d'élargir son rôle dans la solution des problèmes économiques et humanitaires.

/...

(M. Fazei, Bahreïn)

44. Le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39) a suscité un vif intérêt et il y a tout lieu de s'en féliciter. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a mentionné le rôle crucial que pourraient jouer les organisations régionales si leurs activités étaient entreprises d'une manière conforme aux principes énoncés au Chapitre VII de la Charte (A/47/1, par. 114). Les conflits ethniques, revendications territoriales et différends frontaliers qui existent aujourd'hui dans de nombreuses régions font qu'il est d'autant plus important de mettre au point un mécanisme de coopération entre l'ONU et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

45. M. MOTSYK (Ukraine) considère que, depuis la fin de la guerre froide et l'apparition d'un grand nombre de nouveaux Etats indépendants, il s'offre à l'Organisation des Nations Unies une possibilité réelle de jouer enfin le rôle initialement envisagé pour elle. Il est apparu au Comité spécial un accord général sur les aspects fondamentaux du rôle que l'Organisation peut jouer dans le monde moderne. Le même thème se retrouve dans le rapport intitulé "Agenda pour la paix"; ce rapport contribuera beaucoup à renforcer l'Organisation et contient des idées qui pourront servir de base aux travaux futurs du Comité spécial.

46. Les organisations régionales, qui font partie intégrante du système de sécurité collective envisagé par la Charte, doivent jouer un rôle accru dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, particulièrement en matière de diplomatie préventive. Cette question est particulièrement d'actualité au moment où des conflits violents font rage dans de nombreuses régions, y compris en Europe. Les activités de l'ONU et des organisations régionales peuvent se compléter en vue du règlement de tels conflits. Comme les organisations régionales sont bien placées pour comprendre la nature des conflits, il importe au plus haut point qu'elles participent aux efforts de prévention et de résolution des conflits. A ce propos, la délégation ukrainienne appuie l'avis selon lequel la CSCE devrait devenir un instrument efficace de prévention des conflits dans toute l'Europe. Le document d'Helsinki adopté en 1992 a confirmé que la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte et qu'elle constitue un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale.

47. La délégation ukrainienne attache de l'importance aux paragraphes 18 et 19 du projet de déclaration figurant dans le document A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39) et, à propos du paragraphe 20, appuie l'observation selon laquelle les demandes de garanties peuvent émaner non seulement d'organisations régionales mais aussi d'Etats. Il serait bon que les organisations régionales adoptent des mesures coordonnées afin de renforcer la garantie des droits de l'homme et des droits des minorités nationales.

48. S'agissant de l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions, M. Motsyk note que, ces dernières années, plusieurs Etats, y compris l'Ukraine, ont souffert des conséquences économiques découlant de l'application de sanctions imposées en vertu de résolutions du Conseil de

/...

(M. Motsyk, Ukraine)

sécurité; la délégation ukrainienne pense donc que le moment est venu de donner une substance concrète à l'Article 50 de la Charte. Elle appuie l'avis selon lequel des procédures généralement acceptables devraient être élaborées pour faciliter les consultations entre les Etats tiers et le Conseil de sécurité. L'expérience acquise dans le cadre de la Commission de compensation des Nations Unies peut être utile à cet égard. La délégation ukrainienne se félicite des recommandations formulées dans ce contexte au paragraphe 41 du rapport intitulé "Agenda pour la paix". L'examen de la question devrait être poursuivi à la Sixième Commission, mais surtout au Conseil de sécurité. Une solution de ce problème contribuerait à accroître l'efficacité des sanctions et à renforcer par conséquent les pressions exercées sur les Etats pour qu'ils mettent fin à leurs actes illicites. La délégation ukrainienne appuie la suggestion tendant à ce qu'un rapport analytique soit soumis au Comité spécial au sujet de l'expérience acquise et des pratiques suivies par l'ONU en matière de sanctions ainsi que de l'expérience acquise par les trois comités chargés de superviser l'application des sanctions.

49. La délégation ukrainienne appuie le projet de règlement de conciliation applicable aux différends entre Etats, qui devrait exclure les pressions militaires et autres du domaine des relations internationales. Dans ce contexte, elle appuie les suggestions formulées par le Secrétaire général au paragraphe 37 de son rapport "Agenda pour la paix".

50. Le Comité spécial devrait étudier le document de travail intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" à sa prochaine session et sélectionner les points devant faire l'objet de ses travaux futurs.

51. La Charte a résisté à l'épreuve du temps; souvent, lorsque la situation a été des plus difficiles et des plus explosives, elle a été un dernier recours, et l'autorité de ses dispositions a permis de régler des crises. Toutefois, le monde a changé et l'ONU aussi; il faut par conséquent étudier la question de l'adaptation de certaines dispositions de la Charte aux nouvelles réalités. La délégation ukrainienne réitère une fois de plus la nécessité d'exclure de la Charte les références anachroniques aux "Etats ennemis".

52. Il est tout à fait clair que la question de l'élargissement du Conseil de sécurité doit être envisagée. Depuis la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité est devenu un instrument efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'élargissement de sa composition renforcerait cette tendance positive et permettrait d'avoir recours au potentiel offert par un plus grand nombre d'Etats pour la formulation et l'adoption de décisions touchant l'exécution des importantes tâches qui incombent au Conseil. Le moment est venu d'adapter l'ensemble de la structure de l'Organisation aux nouvelles réalités mondiales.

53. M. RAYA (Philippines) déclare que sa délégation se félicite des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" ainsi que celles figurant dans le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39). L'importance de ces dernières dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales a récemment été

/...

(M. Raya, Philippines)

soulignée par les éléments tragiques qui se sont produits dans l'ancienne Yougoslavie ainsi qu'en Afrique. Ce rôle n'a pas suffisamment retenu l'attention pendant la guerre froide. La délégation philippine n'a cependant pas encore de position arrêtée quant à la forme que pourraient revêtir les résultats des travaux du Comité spécial sur le rôle des organisations régionales.

54. S'agissant des difficultés imposées aux pays en développement par l'application de sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, M. Raya rappelle que le document de travail A/AC.182/L.73, dont les Philippines sont coauteurs, a fait l'objet d'un examen préliminaire lors de la dernière session du Comité spécial. Il faut considérer comme constructive la suggestion de la Tchécoslovaquie tendant à ce que le Comité spécial reçoive des informations touchant l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement des comités des sanctions déjà constitués en application de la résolution du Conseil de sécurité.

55. La délégation philippine appuie l'appel lancé par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" en vue d'un renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. Toutefois, elle sait que quelques délégations, dont celles de la France et du Royaume-Uni, éprouvent des doutes sérieux touchant la proposition visant à accorder au Secrétaire général l'autorisation de demander des avis consultatifs à la Cour. La délégation philippine estime qu'une telle autorisation permettrait indubitablement au Secrétaire général d'agir plus efficacement, mais elle attend avec intérêt que la question soit examinée plus avant.

56. En conclusion, la délégation philippine appelle l'attention sur la déclaration que le Ministre des affaires étrangères de son pays a faite à l'Assemblée générale le 6 octobre, lorsqu'il a dit que les Philippines considéraient que le moment était venu pour l'ONU d'appliquer les dispositions de l'Article 109 et de convoquer une conférence générale de révision de la Charte.

57. M. PANTIRU (République de Moldova) déclare que sa délégation appuie pleinement l'avis que le Secrétaire général a exprimé dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", à savoir que la démocratie au sein de la famille des nations exige l'application de ses principes à l'Organisation mondiale elle-même ainsi qu'une consultation et une participation entières de tous les Etats, grands et petits, à l'oeuvre de l'Organisation (A/47/277-S/24111, par. 82). Dans ce contexte, elle se félicite du document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales".

58. En tant que membre à part entière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la République de Moldova tient à apporter une contribution constructive au maintien de la stabilité et de la sécurité en Europe ainsi qu'à la consolidation de la paix mondiale. L'apparition de nouveaux Etats indépendants en Europe ne devrait pas affecter les progrès accomplis jusqu'à présent, grâce aux efforts déployés par tous les Etats, sur la voie de l'instauration de la stabilité militaire sur le continent, et elle

(M. Pantiru, République de Moldova)

ne devrait pas créer de situation risquant de mettre en danger la sécurité des Etats.

59. Le terme "assistance", au paragraphe 20 du projet de déclaration, appelle de plus amples éclaircissements. Des termes plus précis devraient être utilisés aussi s'agissant des mesures tendant à raffermir la confiance et à promouvoir l'ouverture. La délégation moldove espère que le projet révisé mettra un accent plus marqué sur les moyens concrets de resserrer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. Pour la République de Moldova, la question de la paix, de la sécurité et du règlement pacifique des différends est de la plus haute actualité et affecte directement la vie quotidienne du peuple moldove. La délégation moldove sait donc gré au Secrétaire général d'avoir, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/47/1, par. 124), fait un exposé sur le conflit dans ce pays et sur les efforts entrepris pour le résoudre. La situation dans la région du conflit demeure tendue en dépit de la signature récente par les Présidents de la République de Moldova et de la Fédération de Russie d'un accord sur les principes devant inspirer la résolution pacifique du conflit. Conformément à cet accord, les deux gouvernements ont entamé des négociations en vue de fixer une date pour le retrait du territoire moldove de la 14e Armée russe, mais la Fédération de Russie retarde à la fois les négociations et le retrait de ses forces militaires.

61. C'est dans ce contexte et face aux graves violations des droits de l'homme qui se produisent dans les secteurs Est de la République de Moldova que le Gouvernement moldove a demandé au Secrétaire général d'envisager la possibilité, avec l'assentiment de la Fédération de Russie, de faire participer des observateurs de l'ONU aux négociations susmentionnées. La République de Moldova a également demandé qu'une équipe d'experts de l'ONU soit détachée pendant une période plus longue pour faire enquête sur le respect des droits de l'homme en Transnistrie et y suivre la situation. La République de Moldova espère vivement que les forces démocratiques en Fédération de Russie faciliteront le règlement pacifique du conflit, démontrant ainsi que ce pays est véritablement disposé à devenir une nation démocratique. Un appui de l'ONU serait utile aussi pour garantir une coopération politique et une volonté politique réelle de la part de tous ceux qui peuvent contribuer au règlement pacifique du conflit. Si la délégation moldove souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel chaque conflit est unique et exige une réaction spécifique, chaque conflit exige aussi l'application d'une approche globale qui tienne compte de toute la série de problèmes de fond qui se posent ainsi que la mise en oeuvre d'efforts internationaux coordonnés et pluridimensionnels.

62. En ce qui concerne le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions (A/47/33, par. 109), la délégation moldove partage l'avis qu'en égard à l'interdépendance économique qui caractérise la situation actuelle, l'application de sanctions économiques globales peut imposer une charge

/...

(M. Pantiru, République de Moldova)

extrêmement lourde aux économies des pays tiers. Les Etats confrontés à un tel fardeau ont évoqué l'Article 50 de la Charte mais, malheureusement, les appels lancés par le Secrétaire général n'ont pas évoqué une réponse à la mesure des besoins urgents des pays affectés. La délégation moldove appuie par conséquent la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" à l'effet que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, pouvant être mises en place pour isoler les Etats de ces difficultés (A/47/277-S/24111, par. 41). De telles mesures pourraient comprendre la création d'un fonds permanent de compensation qui serait administré par le Conseil de sécurité et qui serait un moyen d'encourager les Etats de coopérer à l'application des décisions adoptées par le Conseil dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale.

63. La délégation moldove se félicite de la publication du Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui constituera un instrument de référence précieux pour les nouveaux Membres de l'Organisation et qui est une contribution concrète à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Elle se félicite aussi du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par le Guatemala, et espère que cette initiative débouchera sur un renforcement du principe du règlement pacifique des différends conformément à la Charte. Le projet révisé devra tenir compte des observations et suggestions formulées lors de son examen en première lecture.

64. M. CHEN Jian (Chine) exprime sa satisfaction du document de travail A/AC.182/L.72 intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39). Les organisations régionales font partie intégrante du système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies et jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si la fin de la guerre froide a considérablement amélioré les perspectives du maintien de la paix mondiale et de la promotion de la coopération internationale, le monde est également le témoin d'une multiplication rapide des facteurs de déstabilisation qui ont mis la paix en danger. Dans cette nouvelle situation historique, les organisations régionales pourraient apporter une contribution significative au maintien de la paix ainsi qu'à la prévention et à la résolution des conflits régionaux.

65. Les principes énoncés dans la Charte constituent un cadre pour la discussion du rôle qui pourrait être confié aux organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le document de travail définit clairement la relation qui doit exister entre les activités des organisations régionales et les dispositions pertinentes de la Charte. Il établit également un certain nombre de principes devant inspirer l'action des organisations régionales, et définit le statut et le rôle de ces organisations dans le cadre du système de sécurité collective des Nations Unies. La délégation chinoise appuie ces éléments du projet de déclaration, qui sont conformes aux dispositions pertinentes de la Charte et qui sont essentiels si l'on veut resserrer la coopération avec les organisations régionales et leur

(M. Chen Jian, Chine)

donner le rôle qui leur revient dans le maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

66. Le rôle des organisations régionales en matière de maintien de la paix est cependant une question extrêmement complexe et délicate qui a des incidences politiques et juridiques. Elle touche à la répartition des responsabilités entre les organismes des Nations Unies et les organisations régionales ainsi qu'à la coopération et à la coordination entre les deux groupes d'organisations. De plus, le sujet touche à la souveraineté des Etats. De l'avis de la délégation chinoise, le préambule du projet de déclaration et son paragraphe 20 contiennent des dispositions qui ne sont pas appropriées étant donné, premièrement, que la protection des droits de l'homme par un Etat relève essentiellement de la compétence dudit Etat et n'a aucun rapport avec la paix et la sécurité internationales. La question des droits des minorités nationales est particulièrement complexe et délicate étant donné qu'elle est liée à l'histoire, à la culture et aux sentiments des différents nationalités. Les organisations régionales ne devraient pas être impliquées dans le règlement de telles questions sans l'approbation explicite des Etats intéressés. Deuxièmement, l'applicabilité des critères énoncés dans la déclaration doit être examinée plus avant. L'on ne voit pas clairement, par exemple, ce que l'on entend par "violations massives et systématiques" des droits de l'homme, au septième alinéa du préambule. Des critères trop vagues pourraient déboucher sur des interprétations subjectives et pourraient facilement faire l'objet d'abus, ce qui mettrait en danger le maintien de la paix et de la sécurité mondiale. Le concept d'"ouverture" (par. 20) relève également du domaine de la politique intérieure et ne devrait pas être inclus dans un document juridique international.

67. Le libellé du paragraphe 8 n'est pas satisfaisant non plus et doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. En matière d'opérations de maintien de la paix, l'ONU a établi une série de systèmes, y compris missions d'établissement des faits, observateurs militaires, forces de maintien de la paix, séparation des forces des parties en présence et surveillance des accords de cessez-le-feu. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place un nouveau système dans le cadre des organisations régionales étant donné que ce double emploi entraînerait un gaspillage de ressources au niveau régional. Par ailleurs, les fonctions et le mandat de nombre d'organisations régionales ont une portée étroite et limitée, par exemple en matière de coopération économique ou militaire. De telles organisations n'ont pas le droit de lancer des opérations de maintien de la paix. Les dispositions du paragraphe 8 outrepassent par conséquent la compétence que les Etats Membres ont déléguée aux organisations régionales. De plus, les questions que susciteraient des opérations de maintien de la paix lancées par des organisations régionales devraient faire l'objet d'une décision des Etats Membres desdites organisations. La déclaration devrait se borner à poser des principes. Enfin, le membre de phrase "sur leur demande", au paragraphe 8, est ambigu étant donné qu'il peut viser le pays où les troubles se sont produits, un pays voisin ou d'ailleurs tout autre pays qui se jugerait impliqué. Dans la pratique, cette expression pourrait facilement donner lieu à des abus et conduire à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

/...

(M. Chen Jian, Chine)

68. Pour ce qui est des paragraphes 10 et 11, le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires sont des questions de caractère global qui sont examinées au sein des instances appropriées des Nations Unies et qui sont par conséquent étrangères à la question de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. La déclaration ne devrait donc contenir aucune disposition à ce sujet.

69. S'agissant du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats présenté par le Guatemala, tous les pays attachent de l'importance à la tâche difficile qui consiste à maintenir la paix mondiale grâce à une diplomatie préventive. Le principe du règlement pacifique des différends non seulement reflète le sentiment commun de la communauté internationale mais est également devenu une norme de base régissant les relations entre Etats. De ce point de vue, le projet de règlement constitue une bonne base de discussion à la Sixième Commission sur les mesures à prendre pour lancer des opérations de diplomatie préventive et sur les moyens à mettre en oeuvre pour régler pacifiquement les différends. Comme certaines régions du monde n'ont pas encore rédigé de telles règles, une série de règles types de conciliation inspirées de ce projet seraient extrêmement utiles pour les pays qui pourraient choisir leurs propres méthodes de règlement pacifique des différends. Le texte du projet est généralement acceptable, encore que certaines dispositions spécifiques doivent être examinées plus avant et améliorées.

70. Pour ce qui est du document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/47/33, par. 109), une assistance à ces pays est de nature à compléter le régime des sanctions et à améliorer la coopération entre Etats. Par ailleurs, une telle assistance est conforme aux Articles 49 et 50 de la Charte. Tout en appuyant la position des auteurs du document de travail, la délégation chinoise relève néanmoins que cette question touche aux responsabilités du Conseil de sécurité et que le Conseil a déjà adopté certaines mesures concrètes à cet égard. De plus, la mise en place d'arrangements dans ce domaine exige une coopération entre les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées. L'examen de cette question devrait par conséquent être coordonné avec ces organes et institutions de manière à formuler un plan réaliste basé sur une étude complète et approfondie.

71. La délégation chinoise a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", qui contient un grand nombre de recommandations et de suggestions importantes qui appellent un examen approfondi. La délégation chinoise appuie l'idée tendant à ce que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes intéressés procèdent à une étude détaillée du rapport, et elle est elle-même disposée à prendre une part active à ce processus pour raffermir le rôle de l'ONU et faciliter ainsi la réalisation des objectifs fixés dans la Charte.

72. Mme LUNGAMENI (Namibie) déclare que le document de travail A/AC.182/L.72 intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales" constitue un point de départ qui

(Mme Lungameni, Namibie)

permettra d'accélérer les efforts collectifs déployés pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La délégation namibienne convient qu'il serait bon d'inviter les organisations régionales à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité spécial sur cette question.

73. La fin de la guerre froide s'est accompagnée de transformations spectaculaires qui ont conduit la communauté internationale à s'orienter non plus tant vers l'affrontement militaire mais plutôt vers un règlement des différends par des moyens pacifiques. L'on a assisté aussi à un net mouvement vers des réformes démocratiques, des économies de marché, le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Les tendances économiques mondiales actuelles, toutefois, reflètent un creusement du fossé entre le monde industrialisé et les pays en développement, qui est dû notamment à l'existence de relations économiques restrictives. Par ailleurs, les menaces qui pèsent sur la paix dans le monde entier n'ont pas été totalement dissipées. L'Organisation des Nations Unies devrait par conséquent redoubler d'efforts pour veiller à ce que les aspirations à un monde pacifique et prospère se matérialisent. A cet égard, la délégation namibienne appuie l'idée selon laquelle le système des Nations Unies devrait être restructuré et démocratisé pour lui permettre de relever plus efficacement les défis du moment. Ces changements ne devront pas se limiter au Secrétariat mais devront s'étendre aussi à tous les organes principaux de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité.

74. L'attachement de la Namibie au maintien de la paix et de la sécurité internationales est reflété à l'article 96 de sa Constitution, qui stipule, entre autres, que, dans ses relations internationales, la Namibie doit adopter et pratiquer une politique de non-alignement, promouvoir la paix et la sécurité internationales, créer et entretenir des rapports justes et mutuellement bénéfiques avec les autres Etats, encourager le respect du droit international et des obligations conventionnelles et encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Dans cet esprit, le Gouvernement namibien a entrepris avec le Gouvernement sud-africain des négociations sur la réintégration de Walvis Bay et des îles se trouvant au large du littoral au reste de la Namibie. Une administration transitoire commune, dirigée par un Namibien et un Sud-Africain, doit être établie sur les territoires en question le 1er novembre 1992.

75. A la recherche des mêmes objectifs, la Namibie est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud. En outre, en septembre 1992, la Namibie a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

76. La délégation namibienne approuve la proposition du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 11 du document de travail A/AC.182/L.73/Rev.1, tendant à compléter l'Article 50 de la Charte par des accords appropriés établissant l'obligation de venir en aide aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions imposées à un Etat du fait de la violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.

/...

77. M. HASSANOV (Azerbaïdjan) dit que lorsque son pays est entré à l'Organisation des Nations Unies en mars 1992, il a assumé l'obligation de respecter rigoureusement la Charte dans sa politique étrangère. Les travaux du Comité spécial ont revêtu une signification nouvelle par suite des transformations qui se sont produites dans le monde au cours des quelques années écoulées. La fin de la guerre froide et le réaménagement des relations entre différents Etats et régions amènent à s'interroger sur les changements qu'il conviendrait d'apporter aussi bien à la Charte qu'aux activités de l'ONU. La solide expérience qu'a acquise l'Organisation en matière de solution des conflits armés et de réduction des tensions dans le monde montre que l'ONU devrait poursuivre ses activités dans le même sens. Toutefois, le Chapitre VII de la Charte ne donne pas de définition claire des "actes d'agression" et la définition que l'Assemblée générale en a donné dans sa résolution 3314 (XXIX) s'est parfois avérée insuffisante pour qualifier comme il convient les agissements de certains Etats. Tout Etat Membre doit baser sa politique sur les principes fondamentaux des Nations Unies, qui sont le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures. C'est la méconnaissance de ces principes qui est à l'origine des conflits entre les pays.

78. Le chapitre VIII de la Charte a acquis une importance nouvelle depuis la transformation de la situation politique mondiale. L'action de l'ONU au moment opportun a eu un effet bénéfique sur le règlement pacifique des différends mais l'Organisation ne devrait pas toujours se trouver directement impliquée dans tous les différends ou tous les conflits : bien souvent, ce rôle pourrait être joué par des organisations régionales. L'ONU pourrait fournir à ces organisations un appui et une assistance dans les tentatives qu'elles font d'aider les parties à un conflit de résoudre leurs problèmes par des moyens pacifiques. L'Azerbaïdjan est membre d'un certain nombre d'organisations régionales, dont une, la CSCE, joue actuellement un rôle clef dans la recherche d'une solution au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

79. La délégation de l'Azerbaïdjan approuve les quatrième et cinquième alinéas du préambule du projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/AC.182/L.72) (A/47/33, par. 39). Elle est convaincue que les organisations régionales devraient participer directement aux efforts de règlement juste et pacifique des différends et des conflits entre Etats dans les différentes régions du monde. Elle appuie également la demande que le Secrétaire général a adressée aux organisations régionales pour qu'elles étudient la possibilité d'instaurer d'autres mesures de confiance au niveau régional et pour qu'elles informent l'ONU des résultats obtenus (A/47/277-S/24111, par. 24). Une compilation des réponses reçues pourrait servir de base à un document qui contribuerait beaucoup à faciliter la prévention et le règlement pacifique des différends. L'établissement d'une coopération constructive entre l'ONU et les organisations régionales renforcerait la prévisibilité et la stabilité des relations internationales étant donné qu'aucun pays ne déclencherait de conflit ni ne revendiquerait de territoire étranger, que ce soit directement ou par l'entremise de mouvements séparatistes, s'il était conscient à l'avance des conséquences que ces actes auraient aux échelons régional et international.

(M. Hassancv, Azerbaïdjan)

80. La délégation de l'Azerbaïdjan attache une grande importance au projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats étant donné qu'elle s'intéresse particulièrement à la mise au point d'un mécanisme de règlement de tous les types de différends à la table des négociations plutôt que par des moyens militaires.

81. M. Tomka (Tchécoslovaquie), Vice-Président, prend la présidence.

82. M. ALKHAZMI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que sa délégation se félicite des travaux accomplis par le Comité spécial mais espère que les discussions théoriques feront place à l'examen de mesures concrètes. Le Comité spécial, s'il parvenait à des résultats tangibles, permettrait de surmonter les insuffisances qui caractérisent différents organes des Nations Unies, particulièrement ceux qui s'occupent du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et contribuerait à la réalisation des aspirations de la communauté internationale ainsi qu'à la création d'un monde dans lequel les principes de la compréhension et de la coexistence mutuelles seraient respectés et dans lequel la paix régnerait entre les peuples et les Etats.

83. Sous l'empire de la guerre froide, la responsabilité collective a été basée sur l'équilibre délicat maintenu par les forces à la disposition des deux grandes puissances, dont les desseins ont rendu impossible toute action politique et étouffé les initiatives qui auraient permis de résoudre nombre des problèmes du monde. La meilleure indication de la situation qui a prévalu à l'époque a été la fréquence avec laquelle les deux camps ont usé du droit de veto au Conseil de sécurité pour s'opposer aux résolutions considérées comme appropriées par une partie mais incompatibles avec ses intérêts par l'autre. Le Conseil a ainsi perdu le pouvoir d'agir efficacement en cas de rupture de la paix et de la sécurité internationale, au détriment de son prestige. Les intérêts égoïstes des membres permanents du Conseil ont prévalu sur les intérêts de la communauté internationale, ce qui a amené un certain nombre d'Etats Membres à préconiser sa réforme. Nombre de propositions ont été formulées par l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique pour obtenir une révision de la Charte, y compris pour ce qui est du droit de veto.

84. La Jamahiriya arabe libyenne, dans son désir de raffermir le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et convaincue que les Etats Membres ont la responsabilité collective d'atteindre cet objectif conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé à l'Article 2 de la Charte, a lancé à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale une mise en garde concernant les inconvénients que l'usage du droit de veto créait pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus en plus d'Etats Membres ont alors pris conscience du fait qu'un système de sécurité collective subordonné à un veto ne pouvait pas être considéré comme garantissant le maintien de la paix et de la sécurité mondiale, avis qui a été exprimé par certains membres du Conseil de sécurité eux-mêmes lors de la Réunion au sommet que le Conseil a tenue en janvier 1992. Les arguments avancés dans le passé par certains Etats, particulièrement ceux auxquels la Charte accorde le droit de veto et qui le défendent comme établissant un équilibre entre des systèmes politiques et économiques

(M. Alkhamzi, Jamahiriya arabe libyenne)

différents et comme empêchant tout Etat ou groupe d'Etats de dominer l'Organisation, ont aujourd'hui perdu tout fondement par suite des transformations radicales qui se sont produites.

85. Le Conseil de sécurité a récemment commencé à adopter de nouvelles méthodes de travail, comme en témoigne la modération dont ont fait preuve ses membres permanents en ce qui concerne l'usage du droit de veto et le fait que, le plus souvent, les résolutions sont adoptées par consensus, mais il n'en demeure pas moins nécessaire de renforcer l'efficacité de l'Organisation afin de lui permettre de relever avec succès les défis d'une nouvelle ère de coopération internationale. Or, il ne sera possible d'y parvenir que si l'on met en place une base démocratique large qui empêche le Conseil d'être dominé par les grandes puissances, que si l'on renforce le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que si l'on établit un équilibre entre l'Assemblée et le Conseil. La composition actuelle du Conseil reflète la situation qui a prévalu à l'époque de la guerre froide plutôt que les réalités actuelles. Le nombre de ses membres devrait être accru et les possibilités de participer au processus de prise de décisions du Conseil devraient être élargies. Autrement, le Conseil ne pourra pas, demain, adopter une mesure quelconque dans le cas d'un conflit dans lequel l'un de ses membres permanents serait directement impliqué, et il continuerait d'appliquer à sa mission une approche sélective en dépit de la disparition de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest.

86. La délégation libyenne a présenté au Comité spécial, à sa session de 1991, une proposition visant à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale (A/46/33, par. 14). Cette proposition n'a pas été discutée par le Comité spécial à sa session de 1992 et, vu les transformations fondamentales qui ont modifié le climat politique international, une proposition révisée reflétant ces changements sera soumise au Comité spécial à sa prochaine session.

87. M. BAKER (Israël), se référant à la proposition tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, déclare que la question qui préoccupe sa délégation est de savoir si le Secrétaire général, en tant que tel, peut être considéré comme l'un des autres organes de l'Organisation, visés au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte et définis à l'Article 7. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité spécial à sa 164e séance plénière, telle qu'elle est reproduite au paragraphe 31 du rapport du Comité spécial (A/47/33), le Conseiller juridique a évoqué la possibilité que le Secrétaire général demande des avis consultatifs "de façon discrète et sans avoir à impliquer des Etats non parties au différend". L'on pourrait envisager de relier cette possibilité aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, essentiellement celles qui sont énoncées à l'article 66, qui stipulent que la requête demandant l'avis consultatif est notifiée immédiatement à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour et qui permettent aux Etats et aux organisations de commenter les déclarations faites devant la Cour dans le contexte de l'exercice de ses pouvoirs consultatifs. La question se pose donc de savoir si ces positions ne risquent pas d'empêcher le Secrétaire général d'être discret et de s'acquitter de ses fonctions dans le secret.

(M. Baker, Israël)

88. La délégation israélienne relève que, lorsqu'il a présenté le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, son auteur a souligné que les activités des organisations régionales devraient être conformes aux buts et aux principes de la Charte. Au sein du Comité spécial, l'on a posé des questions de terminologie et de rapports juridiques entre les organisations régionales et l'ONU. Le document de travail mentionne les "organismes et accords régionaux", les "organes régionaux" ainsi que les "organisations régionales". Comme le Chapitre VIII de la Charte ne mentionne que les "accords ou organismes régionaux", il semblerait nécessaire de définir avec plus de clarté le concept d'organisations régionales, leur relation avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et leur relation avec l'Organisation des Nations Unies.

89. Avant de vouloir mettre au point des procédures régionales viables pour avoir faire face à des crises dans le cadre d'organisations régionales, le Comité spécial voudra peut-être étudier des questions comme l'universalité et l'égalité au sein des organisations régionales, vu que ces principes sont des éléments fondamentaux de la Charte des Nations Unies et qu'ils devraient être plus ou moins applicables dans le contexte des organisations régionales intéressées. L'ONU est une organisation intergouvernementale universelle, et une possibilité égale doit être accordée à tous les Membres de participer pleinement à ses activités. Les organisations régionales qui pourraient potentiellement fonctionner en coopération avec l'ONU conformément au principe énoncé à l'Article 52 de la Charte, selon lequel leurs activités doivent être "compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies", devront aussi rechercher la participation de tous les Etats appartenant à leur région géographique. Les activités régionales tendant à régler des différends locaux, la mise en place de mécanismes régionaux de sécurité ou l'établissement de réseaux d'informations ne sont possibles que lorsque tous les pays d'une région sont considérés comme pleinement acceptés et comme parties à ces arrangements sur un pied d'égalité. La délégation israélienne espère vivement que l'élément d'universalité et d'égalité au sein des organisations régionales sera pris en compte dans les versions révisées du document de travail ainsi que lors de l'examen de la question par le Comité spécial afin de replacer les éléments du document de travail dans le cadre envisagé au Chapitre VIII de la Charte.

90. A la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation israélienne a souligné que la conciliation se distingue de l'arbitrage et du règlement judiciaire de différentes façons, notamment par le caractère non obligatoire des recommandations formulées par la Commission de conciliation et par la souplesse du processus de conciliation. C'est ce dernier aspect qui revêt une importance primordiale et qui conduit les Etats à avoir recours à la conciliation pour régler leurs différends. A moins que leur action ne soit limitée par des accords antérieurs, les parties à un différend sont libres de choisir leurs propres procédures pour mettre en oeuvre le processus de conciliation et de les adapter au cas spécifique dont il s'agit. Dès que la souplesse du processus se trouve amoindrie, le recours à la conciliation devient beaucoup moins probable. A ce propos, la délégation israélienne se demande dans quelle mesure l'adoption d'un règlement de conciliation type,

(M. Baker, Israël)

comme celui proposé par le Guatemala, ne risquerait pas de nuire à la souplesse du processus. Pour être efficace, un règlement type doit consacrer l'idée de souplesse et offrir par conséquent une série de normes que les Etats puissent utiliser en tout ou en partie et auxquelles ils puissent ajouter d'autres dispositions selon ce qu'exigent les circonstances. Il est clair que, dans sa proposition, le Guatemala a été conscient de la nécessité de sauvegarder l'élément de souplesse. Simultanément, le texte tel qu'il est actuellement rédigé pourrait être orienté davantage dans ce sens de sorte que les Etats ne craignent pas de voir leur liberté de manoeuvre compromise s'ils ont recours à la conciliation.

91. Les principes de l'égalité souveraine des Etats et de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été pleinement appliqués au sein du système des Nations Unies dans son ensemble. Israël, qui a été relégué au rang de membre d'un groupe régional composé d'un seul Etat, a maintes fois déploré le déséquilibre qui caractérise les organes de l'Assemblée générale et les autres organismes du système des Nations Unies. Les élections sont inévitablement le reflet de considérations politiques, et les groupements régionaux sont clairement identifiés. Dans le souci de concrétiser les observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" concernant "la démocratie dans la famille des Nations Unies" et la nécessité d'assurer "la consultation, la participation et l'engagement les plus larges de tous les Etats, petits et grands, à l'activité de l'Organisation" (A/47/277-S/24111, par. 82), il serait peut-être bon que le Comité spécial envisage de donner une substance aux principes de l'égalité souveraine des Etats et de l'universalité de l'Organisation en examinant d'autres systèmes de représentation aux organes et organismes des Nations Unies qui soient de nature à mieux garantir la réalisation desdits principes.

92. Mlle KETE (Côte d'Ivoire) rappelle que, dans la déclaration publiée à l'issue de la Réunion au sommet tenue par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, les Etats ont été invités à s'attaquer aux sources non militaires de l'instabilité dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Quels que soient les moyens utilisés, le renforcement de l'Organisation des Nations Unies devra également tendre à résoudre ces questions.

93. Le document de travail A/AC.182/L.72 intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales" (A/47/33, par. 39) revêt une importance particulière. Reflétant l'Article 52, paragraphe 2, de la Charte, le paragraphe 4 du document de travail stipule que les Etats ne doivent négliger aucun effort pour procéder à un règlement pacifique des différends locaux, avec l'aide des organisations régionales, avant de saisir le Conseil de sécurité de ces différends. Bien qu'il soit dit au paragraphe 21 que les organisations régionales doivent s'occuper des aspects politiques, économiques et humanitaires de la sécurité ainsi que du développement de la coopération internationale en général, la délégation ivoirienne est d'avis que l'accent devrait être mis sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales plutôt que sur le renvoi de ces questions aux organisations régionales exclusivement. Elle appuie par conséquent l'approche reflétée dans le rapport du Secrétaire général intitulé

(Mlle Kete, Côte d'Ivoire)

"Agenda pour la paix", selon lequel il faut s'employer non seulement à identifier dès que possible et à éviter par des moyens diplomatiques les situations de conflit potentiel, mais aussi éliminer les causes les plus profondes des conflits, à savoir le désespoir matériel, l'injustice sociale et l'oppression politique (A/47/277-S/24111, par. 15).

94. L'Organisation de l'unité africaine joue un rôle significatif dans le règlement du conflit en Somalie, comme le fait d'ailleurs la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest au Libéria. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA a approuvé le principe de la création d'un mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des différends en Afrique.

95. Le paragraphe 2 du document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte souligne que cette assistance serait de nature à promouvoir l'application des sanctions en réduisant le risque que des pays tiers qui risqueraient d'être sérieusement affectés refusent d'y coopérer. La délégation ivoirienne appuie cette idée et se félicite également de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, visant à mettre les Etats à l'abri des difficultés pouvant être causées par l'application de sanctions (A/47/277-S/24111, par. 41).

96. S'agissant du projet de règlement de conciliation applicable aux différends entre Etats présenté par le Guatemala, la délégation ivoirienne rappelle que les Déclarations de Manille de 1982 et 1988 concernent elles aussi le règlement pacifique de différends. Il serait donc judicieux de tenir compte de ces textes et de faire appel aux Etats pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont ainsi pris et leur donner concrètement effet.

La séance est levée à 18 h 30.